

Diffusion interne : G

Diffusion externe : 0

Service rédacteur : DRH-DRSJ-RH

le 27 août 2019

Direction générale 27
2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris Cedex 12

Objet : Création et fonctionnement des commissions locales de concertation (CLC)

Mots-clés : Commissions locales, dialogue social, concertation locale, fonctionnaire, agents contractuel

Processus principal impacté : Gérer les ressources humaines - GRH

Autre(s) processus concerné(s) : Sans objet

Date d'application : 1er septembre 2019

Document(s) abrogé(s) :

Note de service NDS-14-P-144 du 14 octobre 2014 relative au fonctionnement des commissions syndicales

Document(s) annexe(s) :

Annexe - Règlement intérieur pour le fonctionnement des commissions locales de concertation (CLC)

Résumé :

La présente note de service a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des commissions locales de concertation (CLC).

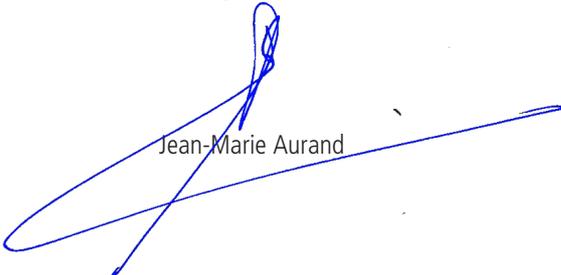
La mission d'appui à l'Office National des Forêts sur la gestion des ressources humaines dans le cadre du COP 2016-2020 diligentée à la demande du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation entre janvier et juin 2018 a conclu dans sa recommandation n° 2 à la nécessité d'expliquer les évolutions nécessaires et de communiquer à tous les niveaux de l'ONF.

Afin de favoriser un dialogue social de proximité, une commission locale de concertation est créée au niveau de chaque agence territoriale et des DT/DR, composée de personnels rattachés à l'Agence Territoriale et à (ou aux) Unité(s) de Production (UP) correspondante(s).

Le règlement intérieur figurant en annexe, a été élaboré et présenté au Comité Technique Central et au Comité Social et Economique Central pour avis. Il prévoit les modalités de fonctionnement de cette structure de concertation.

La commission locale de concertation est instituée sans préjudice de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques fixées dans le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et celles relatives aux comités sociaux d'établissement fixées dans l'accord de dialogue social du 16 janvier 2019.

Le Directeur général par intérim



Jean-Marie Aurand

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION

- **Institution**

Article 1^{er}

Une commission locale de concertation (CLC) est créée au niveau de chaque agence territoriale ainsi qu'au siège de chaque DT/DR.

Elle est composée de personnels dépendant de l'agence territoriale et de personnels de (ou des) l'Unité(s) de Production (UP) correspondante(s). Chaque UP se verra rattachée à une agence et ce, uniquement dans le cadre des CLC.

Pour les sièges des DT/DR, elle est composée de personnels rattachés au site de la DT/DR.

Les personnels des DT travaillant sur un site délocalisé en dehors du siège de la DT ainsi que les personnels affectés en services DFCI ou RTM relèveront de la CLC de l'agence la plus proche.

La Commission Locale de Concertation se réunit deux fois par an.

Le cas échéant une réunion supplémentaire pourra se tenir à la demande des représentants du personnel.

- **Objectif**

Article 2

La commission locale de concertation est une structure destinée à favoriser un dialogue social de proximité public/privé.

Son objectif est la concertation, le partage et l'échange d'informations sur les sujets ou projets concernant l'activité des agents et des salariés du périmètre couvert et des services concernés mais aussi de sujets relatifs aux conditions de travail.

La CLC n'a pas vocation à se substituer aux réunions et aux prérogatives des CT, CHSCT, CSE, CSSCT, CTC, CSEC et CCHSCT ou aux négociations collectives nationales.

- **Composition**

Article 3

La CLC comprend des représentants par organisation syndicale représentative au niveau territorial, en fonction de la représentativité, désignés par chaque organisation syndicale parmi :

- Les personnels de statut public ou privé hiérarchiquement rattachés à l'agence territoriale ou à la DT/DR
- Les personnels de statut privé ou public dont ceux relevant de ou des UP couverte(s) par l'agence territoriale ou de la DT/DR
- Les personnes désignées sont considérées comme des représentants du personnel à part entière.

La représentativité tous secteurs confondus est calculée à l'échelle de chaque DT, en pourcentage du nombre de voix obtenues par rapport au nombre de voix tous secteurs et tous collègues, lors des élections du CTT et du ou des CSE.

Dans le secteur public la représentativité s'apprécie par le fait d'avoir un élu au CT considéré et dans le secteur privé, par l'atteinte de 10 % aux élections professionnelles.

Chaque organisation syndicale représentative bénéficiera d'1 représentant(e) au niveau territorial.

L'organisation syndicale publique la plus représentative bénéficiera d'1 représentant(e) supplémentaire.

En cas d'indisponibilité d'un représentant désigné par une organisation syndicale, celle-ci peut se faire représenter par un remplaçant.

En fonction de l'ordre du jour, la présence d'un responsable SST peut être prévue.

La composition de la commission est revue à l'issue des élections professionnelles.

Elle est présidée par le Directeur d'agence territorial assisté des RUP, par le DT ou le CSRH assisté d'une personne dans les DT/DR.

- **Ordre du jour**

Article 4

Le président établit la liste des questions qui seront abordées en concertation avec les membres de la commission.

En fonction de ces propositions et des questions d'actualité, le président établit l'ordre du jour de la réunion à venir.

- **Invitation et documents de travail**

Article 5

Le président invite par écrit les membres de la commission.

L'invitation peut prendre la forme d'un courrier électronique. A cet effet, le président s'assure que tous les membres puissent le recevoir dans de bonnes conditions techniques. Ceux-ci en accusent réception.

Les invitations portant ordre du jour et les éventuels documents de travail doivent être reçues par les membres de la commission 15 jours avant la réunion.

- **Déroulement des réunions et compte-rendu**

Article 6

Le président conduit la réunion en application de l'ordre du jour. Il dirige les débats et veille à la bonne tenue des discussions.

Un relevé de conclusions de la réunion est établi à l'initiative de la Direction. Il est adressé à tous les membres pour observations sous quinzaine.

Le relevé de conclusions validé est transmis par le directeur d'agence territoriale ou le DT aux membres de la commission et porté à la connaissance des personnels du périmètre concerné.

- **Dispositions pratiques**

Article 7

Les membres de la CLC fonctionnaires, agents non titulaires et salariés bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée sur présentation de leur convocation.

Une 1/2 journée de préparation pourra être octroyée.

Les frais de déplacement (hors utilisation du véhicule administratif) et les frais de repas sont pris en charge par la Direction dans les conditions fixées par l'accord de dialogue social pour les personnels de droit privé. Ces frais sont pris en charge dans le respect de l'article 15 du décret 82-445 du 28 mai 1982 modifié pour les personnels fonctionnaires et agents non titulaires, selon les modalités prévues par la note de service NDS-19-PF-246 du 11 mars 2019.